

SARL au capital de 8000 Euros

Siège Social : 19 rue Four de la Terre – 84 000 AVIGNON

RCS AVIGNON 404 931 925

N° de Gestion 1996 B 00304

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

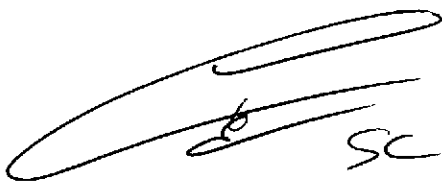
ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Francis CHASSAGNE, demeurant Route d'Uchaux à PIOLENC (84 420), agissant en sa qualité d'associé de la société à responsabilité limitée ASC dont le capital est de 8000 Euros (Huit mille Euros), ayant son siège social 19 rue Four de la Terre à AVIGNON (84 000) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 404 931 925, propriétaire de 5 (Cinq) parts sociales d'un montant de 16 Euros (Seize Euros) chacune. Madame Catherine CHASSAGNE, née CARNEMOLLA, son épouse, avec laquelle, il s'est marié sous le régime de la communauté légale, le 15 octobre 1960 à PIOLENC, a donné son consentement à la présente cession et autorise son conjoint à percevoir le prix, ci-après dénommé le cédant,

D'UNE PART,

Et Monsieur Stéphane CHASSAGNE, demeurant 19 rue Four de la Terre à AVIGNON (84 000), célibataire, ci-après dénommé le cessionnaire,

D'AUTRE PART,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FC' or similar, with a large, sweeping horizontal stroke above it.

CF

Article 1^{er} - Cession des parts

Le cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, les parts sociales numérotées de 496 à 500 de la société ASC qui lui appartiennent.

Article 2 - Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix total de 80 Euros (Quatre vingts Euros), soit le prix de 16 Euros la part (Seize Euros), que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 3 - Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 20 décembre 2010, la présente cession a été autorisée et le cessionnaire agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la société. Une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Article 4 - Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Article 5 - Garantie d'actif et de passif

Le cédant déclare :

- que la société a été régulièrement constituée et que son immatriculation au registre du commerce et des sociétés est à jour de toutes publicités résultant des décisions collectives prises par les associés;
- que les assemblées des associés ont été régulièrement tenues et que le registre des procès-verbaux des assemblées des associés est à jour;



et qu'elle dispose des autorisations, licences ou homologations requises par cette réglementation;

– que la cession des parts sociales est sans incidence sur la continuité des contrats existant entre la société et les tiers;

– que la société s'est acquittée de toutes ses obligations contractuelles;

– que la société n'a pas porté atteinte aux droits des tiers et qu'il n'existe actuellement aucune réclamation à son encontre, ni litige judiciaire, ni procédure arbitrale;

– qu'aucun associé ne possède de compte courant inscrit dans la comptabilité de la société ;

– que les éléments d'actif (stocks, immobilisations) et de passif du bilan ont été inventoriés conformément aux méthodes comptables en cours dans la profession;

– que les actifs de la société ne font l'objet d'aucun nantissement, gage, privilège ou hypothèques;

– que la société est légitimement propriétaire, sans contestation actuelle ou à venir, des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels figurant à l'actif de son bilan en date du 31 décembre 2009;

– que le matériel et les équipements de la société fonctionnent, conformément aux normes applicables, en état normal de d'entretien et de réparation ;

– que l'ensemble des contrats de travail ont été conclus conformément à la réglementation du droit du travail et que la société est en règle avec l'ensemble des dispositions sociales qui lui sont applicables ;

– qu'il n'existe aucun accord d'intéressement ni de participation liant les salariés à la société;

– que la société est à jour de ces obligations et cotisations sociales;

– que la société respecte les normes de sécurité et d'hygiène pour ses salariés et pour les lieux recevant du public;



auxquels elle est exposée en raison de son activité et des biens qu'elle possède et qu'elle est à jour du paiement des primes correspondantes;

– que la société n'a souscrit aucun engagement de caution, d'aval, de garantie ou tout autre engagement hors bilan pour l'exécution d'engagements de toutes personnes physiques ou morales. Le cédant garantit au cessionnaire l'exactitude de l'ensemble des déclarations énoncées au présent article. Il s'engage en conséquence à l'indemniser de tous préjudices directs ou indirects qui pourraient résulter de l'inexactitude ou du caractère incomplet de ses déclarations.

Article 6 - Clause de non-concurrence

Par les présentes, le cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, et ce dans un rayon de 50 kilomètres du siège social et pendant une durée de six mois à compter de la signature du présent acte de cession.

Article 7. Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 8 - Formalités de publicité

Pour être opposable à la société, la présente cession devra être signifiée au cédant, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession seront déposés au greffe du Tribunal de commerce d'AVIGNON.



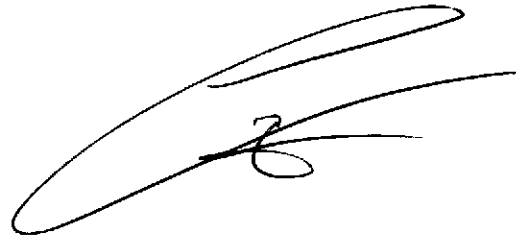
Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu seront supportés par Monsieur Stéphane CHASSAGNE

Fait au siège social de la société, le 20 décembre 2010, en six exemplaires.

Monsieur Francis CHASSAGNE

Monsieur Stéphane CHASSAGNE

Chassy.



Enregistré a : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'
AVIGNON

Le 27/12/2010 Bordereau n°2010/925 Case n°4

Ext 4507

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agente

L'agente des impôts
Angèle MASANTE



DUPLICATE